

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 095 DU 08 AOUT 2018 PORTANT MISSIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique, spécialement dans ses dispositions encore en vigueur relatives au secteur de l'eau potable ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n01102 du 25 janvier 2010 portant Révision de Loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n°1/19 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique ;

Vu la Loi n° 1/02 du 26mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant Modification des articles 146 et 151 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement dans ses dispositions encore en vigueur relatives aux hydrocarbures ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

~~Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;~~

Revu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la Politique Nationale en matière de l'Hydraulique, de l'Energie, de la Géologie et des Mines ;
- promouvoir les activités de recherches géologiques et de l'industrie minière ;
- participer, en collaboration avec le Ministère ayant l'Eau dans ses attributions, à l'élaboration de la Politique de l'Assainissement et de l'Eau ;
- développer un Programme d'Approvisionnement en matière de l'énergie et de l'eau potable ;
- assurer la gestion efficace du carburant et veiller à la constitution d'une réserve de sécurité ;
- planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre de l'hydraulique et de l'électrification ;
- veiller à la qualité de l'eau potable à tous les niveaux d'utilisation ;
- promouvoir les énergies renouvelables par des actions adéquates de recherche et de diffusion ;
- assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques, énergétiques et d'assainissement de base ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines(MINHEM) est doté d'organes relevant de l'Administration centrale sous l'Autorité du Ministre et des Sociétés à participation publique et des Administrations personnalisées de l'Etat, sous la tutelle du Ministre.

Paragraphe 1 : De l'Administration Centrale

Article 3 : L'Administration Centrale est structurée comme suit :

- la Coordination du Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Permanent ;
- l'Inspection Générale des Services de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
- la Direction Générale de l'Eau potable et de l'Assainissement de base ;
- la Direction Générale de l'Energie.

Article 4 : La Coordination du Cabinet Ministériel est organisée conformément au Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Elle comprend un Assistant du Ministre, autant de Conseillers politiques que de besoin et un Secrétariat.

~~Article 5 : Le Secrétariat Permanent est organisé conformément au Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.~~

Il comprend un Secrétaire Permanent, des Conseillers techniques organisés en autant de Services et Cellules que de besoin, dont un Service en charge de la politique et de la législation du Secteur Minier et des Hydrocarbures ; un Service en charge des Statistiques, de la Planification et du Suivi-Evaluation et un Secrétariat.

M

B



Article 6 : L'Inspection Générale des Services de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est organisée conformément à la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation de l'Administration Publique.

L'Inspection Générale des Services relève directement du Ministre. Elle est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret sur proposition du Ministre. L'Inspecteur Général est placée hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Directeurs Généraux du Ministère.

L'Inspection Générale comprend trois Inspections Principales, à savoir :

- l'Inspection Principale de l'Eau potable et de l'Assainissement de base en milieu urbain et rural ;
- l'Inspection Principale de l'Energie ;
- l'Inspection Principale des Mines et Carrières.

Les Inspecteurs Principaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre.

Article 7 : Les Directions Générales sont :

- La Direction Générale de l'Eau potable et de l'Assainissement de Base (DGEPA) ;
- La Direction Générale de l'Energie (DGE).

Les Directions Générales sont placées sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent.

Article 8 : La Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Base (DGEPA) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend les Directions suivantes :

- La Direction de l'Eau potable ;
- La Direction de l'Assainissement de Base.

Chaque Direction est organisée en autant de services que de besoin.

M

1/8

5

Article 9 : La Direction Générale de l'Energie (DGE) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend les Directions suivantes :

- La Direction de la Planification et du Suivi des Projets Electriques ;
- La Direction des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- La Direction du Carburant.

Chaque Direction est organisée en autant de services que de besoin.

Paragraphe 2 : Des Sociétés à participation publique (SPP) et des Administrations personnalisées de l'Etat (APE)

Article 10 : Des Sociétés à participation publique

Sont placées sous la tutelle du Ministre, les Sociétés à participation publique suivantes :

- la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité (REGIDESO) ;
- l'Office National de la Tourbe (ONATOUR).

Les Statuts de ces Sociétés, conformes au Code des Sociétés Privées et à Participation publique, sont précisés par Décrets spécifiques.

Article 11 : Des Administrations personnalisées de l'Etat

Sont également placées sous la tutelle du Ministre, les Administrations personnalisées de l'Etat suivantes :

- l'Office Burundais des Mines et Carrieres (OBM) ;
- l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau potable et de l'Energie (AREEN) ;
- l'Agence Burundaise d'Electrification Rurale (ABER) ;
- l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural (AHAMR) ;

Les Statuts de ces Administrations, conformes au Cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat, sont précisés par Décrets spécifiques.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 : De la Coordination du Cabinet ministériel

Article 12 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet du Ministre sont fixées par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet ministériel.

Paragraphe 2 : Du Secrétariat Permanent

Article 13 : Les missions et les attributions de Secrétariat Permanent sont fixées par le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent, le Service en charge de la politique et de la législation du Secteur Minier et des Hydrocarbures a pour missions de :

- élaborer la législation et la réglementation relatives à la recherche, à l'exploitation et à la valorisation des substances minérales, des hydrocarbures et des eaux géothermales ;
- assurer le suivi des Programmes et des actions des Institutions régionales et internationales chargées de la promotion du Secteur géologique, minier et d'hydrocarbures ;
- suivre, en collaboration avec les autres Institutions de l'Etat, les projets et actions de coopération dans le domaine minier et d'hydrocarbures sur les plans régional et international.

Sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent, le Service en charge des Statistiques, de la planification et du suivi évaluation est chargé, notamment de :

- procéder au recueil des données statistiques sectorielles ;
- produire des rapports annuels sur les statistiques ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs une information statistique ;
- gérer le Site WEB du Ministère ;
- coordonner les activités de planification et de suivi évaluation ;
- centraliser et produire des rapports.

Paragraphe 3 : De l'Inspection Générale des Services de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Article 14 : Les missions et attributions de l'Inspection Générale des Services de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est d'assurer le contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre. A ce titre, elle doit veiller à la bonne mise en application du cadre légal et réglementaire régissant le Ministère et en évaluer l'efficacité à tous les niveaux.

Sous la hiérarchie directe du Ministre, l'Inspection Générale est chargée de :

- contrôler et inspecter, aussi bien à priori qu'à posteriori, tous les actes administratifs, financiers et comptables dans tous les Services de l'Administration centrale, sous l'autorité du Ministre et les Administrations personnalisées et Sociétés à participation publique, placées sous la tutelle du Ministère ;
- s'assurer de la bonne application des textes législatifs et réglementaires, des instructions ou des normes techniques et de la bonne gestion des deniers publics ;
- veiller au respect des normes du bon fonctionnement des Services de l'administration centrale, des Administrations personnalisées de l'Etat et des Sociétés à participation publique ;
- veiller au des Directions Générales, des Directions et des Services du Ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- repérer des dysfonctionnements et à en tirer les conséquences pour proposer une révision des procédures ou pour suggérer au Ministre de rappeler les règles à suivre ;
- présenter des rapports de contrôle et de vérification sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection à l'attention du Ministre ;
- entreprendre des missions d'audit sur des sujets précis dans l'ensemble des services du Ministère et présenter des recommandations de nature à améliorer le rendement et l'efficacité ;

- évaluer les activités des services du Ministère par rapport aux objectifs et aux coûts qui en résultent ;
- consolider l'éthique, notamment à travers l'identification des conflits d'intérêt et en tenir le Ministre informé ;
- faire suivre les recommandations des rapports de la Cour des comptes et de l'Inspection Général des Finances ;
- siéger, à titre d'observateurs, dans différentes instances comme des Commissions, des Conseils d'Administration des Administrations personnalisées ou des Sociétés à participation publique.

Article 15 : Inspection Principale de l'Eau potable et de l'Assainissement de base

L'Inspection Principale de l'Eau potable et de l'Assainissement de base est chargée de veiller à l'application de la Politique de l'Eau Potable et de l'Assainissement de base, de sa Stratégie sectorielle, du cadre légal et réglementaire et du Plan d'Actions y relatif et d'assurer le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
- de la lutte sectorielle contre la corruption au sein des Services de l'Eau potable et de l'Assainissement de base en milieu urbain et rural.

Article 16 : Inspection Principale de l'Energie

L'Inspection Principale de l'Energie est chargée de veiller à l'application de la Politique de Nationale Energétique, de sa Stratégie sectorielle, du Cadre légal et réglementaire et du Plan d'Actions y relatif et d'assurer le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle et du suivi de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
- de la lutte sectorielle contre la corruption au sein des Services de l'Energie.

Article 17 : Inspection Principale des Mines et Carrières

L'Inspection Principale des Mines et Carrières est chargée de veiller à l'application de la Politique Minière, du Règlement Minier, du Code Minier et d'assurer le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, des concessions et des coopératives minières.

A ce titre, elle est chargée :

- du contrôle et du suivi de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable du secteur minier et des carrières ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des concessions et des coopératives minières ;
- de la lutte sectorielle contre la corruption au sein du Secteur Minier et des Carrières.

Paragraphe 5 : Des Directions Générales

Article 18 : Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Base (DGEPA)

La Direction Générale de l'Eau et de l'Assainissement de base (DGEPA) est chargée de :

- participer, en collaboration avec les Ministères ayant l'Eau et l'Assainissement dans leurs attributions, à l'exécution et à la mise à jour de la Politique Nationale de l'Eau, la Politique Nationale de l'Assainissement, du Code de l'Eau et des réformes nécessaires pour un accès durable de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
- élaborer la Politique sectorielle en matière de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
- élaborer et mettre à jour périodiquement, en collaboration avec les autres services concernés, la Politique de développement des Infrastructures d'eau potable et d'assainissement de base ;
- élaborer et faire adopter un Plan National d'Investissement au niveau des Infrastructures d'eau potable et d'assainissement de base, à moyen et long terme et proposer une réforme tarifaire pour l'approvisionnement en eau dans les zones rurales, semi-urbaines et urbaines ;
- préparer des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou de Délégation de service public dans le cadre du développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
- participer aux programmes d'échanges et de partenariat avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales, dont le Burundi est membre ;
- élaborer et suivre la Politique tarifaire de l'eau potable en milieu rural, semi-urbain et urbain ;
- coordonner les interventions dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base ;

 11

- concevoir des mécanismes de gestion des infrastructures et des services d'assainissement de base au niveau des Municipalités et des communes ;
- participer, en collaboration avec les autres services concernés, à l'exécution de la politique sectorielle en matière d'eau potable et d'assainissement de base, en conformité aux normes et standards de qualité des sources de prélèvements, ou des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation ;
- assurer le suivi des projets d'investissement du secteur.

Article 19 : Direction de l'Eau Potable

La Direction de l'Eau Potable est chargée de :

- concevoir des stratégies de développement du secteur de l'eau potable ;
- identifier des projets d'adduction d'eau potable et réaliser des Etudes d'Avant-Projet sommaires y relatives ;
- programmer et superviser les études de pré faisabilité et de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures des aménagements d'eau potable ;
- superviser les nouveaux investissements de l'Etat dans le domaine de l'eau potable ;
- établir la cartographie et la banque de données pour mieux assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'Eau potable ;
- assurer la communication et l'échange de données sur la production et la consommation de l'eau potable ;
- préparer un projet de politique tarifaire de l'eau potable en milieu rural et urbain ;
- élaborer des normes et standards pour l'utilisation de l'eau potable.

12

Article 20 : Direction de l'Assainissement de base

La Direction de l'Assainissement de base est chargée, en collaboration avec les autres Ministères concernés de :

- concevoir des stratégies de développement du secteur de l'assainissement de base ;
- identifier des projets d'assainissement de base et réaliser des Etudes d'Avant-Projet sommaires y relatives ;
- programmer et superviser les études de pré faisabilité et de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures d'assainissement de base ;
- superviser les nouveaux investissements de l'Etat dans le domaine de l'assainissement de base ;
- établir la cartographie et la banque de données pour mieux assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'assainissement de base ;
- assurer la communication et l'échange de données sur la production et la consommation de l'assainissement de base ;
- préparer un projet de politique tarifaire en matière d'assainissement en milieu rural et urbain ;
- élaborer des normes et standards pour l'utilisation de l'assainissement de base ;
- assurer le contrôle de l'exploitation du service public en matière de l'assainissement de base ;
- promouvoir les programmes de gestion rationnelle des rejets des eaux uniquement traitées ;
- suivre la mise en œuvre des mécanismes de gestion des infrastructures et des services d'assainissement de base au niveau des Municipalités et des communes ;
- assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'assainissement de base ;
- assurer la communication et l'échange de données sur l'assainissement de base avec les institutions locales et internationales dont le Burundi est membre ou intéressé.

Article 21 : Direction Générale de l'Energie (DGE)

La Direction Générale de l'Energie est chargée de :

- élaborer et exécuter la Politique Nationale en matière de l'Energie ;
- élaborer une Politique d'Efficacité Energétique et de Labellisation en collaboration avec l'Agence d'Efficacité Energétique ;
- élaborer, en collaboration avec l'Agence d'Efficacité Energétique, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et proposer de nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- développer un Programme d'approvisionnement en matière de l'énergie (hydroélectrique, solaire, éolienne, géothermique, des produits pétroliers, de la biomasse, etc...) en vue d'assurer l'accès durable à plus grande partie de la population aux sources d'énergie moderne ;
- élaborer une Politique d'approvisionnement régulier des produits pétroliers et des Stratégies sectorielles y relatives ;
- faire faire des Etudes de faisabilité et suivre les travaux d'exécution de pipelines destinés à l'approvisionnement des produits pétroliers ;
- préparer des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou de Délégation de service public dans le cadre du développement des infrastructures énergétiques ;
- planifier et superviser les actions de développement dans le cadre de l'électrification rurale ;
- promouvoir le développement des énergies renouvelables par des actions adéquates de recherche et de diffusion de technologies modernes ;
- élaborer un Plan d'Investissements sectoriel, à moyen et long terme ;
- participer aux programmes d'échanges et de partenariat avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales, dont le Burundi est membre ;

- assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, le suivi de l'exécution et de gestion des infrastructures énergétiques ;
- mettre à jour et suivre la Politique tarifaire de l'électricité ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement publics ou de Partenariat Public-Privé dans le secteur de l'énergie.

Article 22 : Direction de la Planification et du Suivi des projets électriques

La Direction de la Planification et du Suivi des projets électriques est chargée de :

- concevoir des stratégies de développement durable dans le secteur de l'électricité sur base des besoins des divers secteurs de l'économie nationale ;
- superviser et réaliser des études de faisabilité des projets nationaux ou régionaux intéressant le Burundi ;
- superviser les nouveaux investissements nationaux et régionaux de l'Etat en matière de production et d'interconnexion des réseaux électriques pour la création d'un marché d'électricité ;
- superviser les nouveaux investissements privés ou de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou une Délégation de service public (DSP) dans le développement des infrastructures énergétiques et de pipelines pour les hydrocarbures et produits pétroliers ;
- initier une Politique de maîtrise, d'efficacité et d'économie d'énergie ;
- participer aux programmes d'échange et de partenariat des institutions internationales dont le Burundi est membre ;
- préparer des Etudes préliminaires sur la Politique tarifaire de l'électricité.

Article 23 : Direction des Energies Renouvelables et de l'Efficacité énergétique

La Direction des Energies Renouvelables et de l'Efficacité énergétique est chargée de :

- proposer une Politique d'Efficacité Energétique et de Labélisation, en collaboration avec l'Agence d'Efficacité Energétique ;
- élaborer des programmes de développement sectoriel d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ;
- valoriser dans le cadre du déploiement national les potentiels en ressources naturelles que recèlent les différentes régions du pays ;
- faire des propositions concernant les régions habilitées à accueillir des projets pour la production d'électricité à partir d'énergie éolienne et solaire ;
- élaborer, sur la base d'études économiques et techniques, des stratégies pour le développement des Energies Renouvelables et une législation y relative ;
- réaliser un audit des coûts de production des filières d'énergies renouvelables dans l'objectif de permettre un calibrage optimal des politiques de soutien ;
- initier des projets d'énergies renouvelables pour permettre l'accès à l'énergie durable ;
- définir les types de financements à accorder au secteur des énergies renouvelables ;
- évaluer le coût de production normal et complet des installations « biomasse » qui feront l'objet d'un contrat de partenariat public-privé ;
- promouvoir la recherche/développement des énergies renouvelables ;
- diffuser auprès de la population les technologies des énergies renouvelables ;
- définir la méthode de valorisation des actions de maîtrise de la demande (MDE) ;
- entreprendre les actions de réhabilitation des installations solaires et du biogaz ;

- veiller à instaurer des mécanismes d'importation des équipements d'énergies renouvelables et de fabrication nationale en conformité aux normes et standards nationaux ;
- veiller aux conditions d'utilisation de l'énergie, à la maîtrise de l'énergie, au développement des énergies nouvelles et renouvelables, au développement des technologies énergétiques et à la cogénération.

Article 24 : Direction du Carburant

La Direction du Carburant est chargée de :

- définir une Stratégie sectorielle d'utilisation des produits pétroliers en tant que source d'énergie à être intégrée dans la Stratégie globale du Secteur de l'Energie ;
- élaborer une Politique d'approvisionnement régulier des produits pétroliers et les Stratégies de valorisation, de stockage, de transport, de distribution, et de commercialisation de ces produits et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- identifier les sources d'approvisionnement en produits pétroliers ;
- promouvoir l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme combustible domestique ;
- veiller à la constitution d'une réserve de sécurité en produits pétroliers et gaziers ;
- suivre l'application des normes et standards d'implantation des stations de distribution et des ouvrages de stockage des produits pétroliers ;
- veiller à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité et à la mise en œuvre de stocks stratégiques et à la diversification des produits consommés et des marchés d'approvisionnement ;
- rendre disponible des données statistiques sur l'importation et la consommation des produits pétroliers à intégrer dans les Bilans Energétiques ;



B

- participer, en collaboration avec les services concernés, à la préparation et à l'application de la législation et de la réglementation du secteur des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- tenir à jour le registre des prix de revient des produits pétroliers ;
- tenir à jour le registre national des importateurs des produits pétroliers ;
- assurer le suivi des Entreprises d'importation et de stockage des produits pétroliers et du GPL ;
- participer à la lutte contre la fraude.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 août 2018.-

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.-

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir. Côme MANIRAKIZA.-

Handwritten signature and stamp:
Stamp: **UP**
8.8.2018